



COMMUNE DE CÉBAZAT

8 bis, cours des Perches
63 118 CÉBAZAT

Tél : 04.73.16.30.23

Courriel : mairie.marches-publics@cebazat.fr

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**Maîtrise d'œuvre
pour la construction d'un terrain de football
en gazon synthétique
au complexe sportif Jean-Marie Bellime**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Objet du marché	3
Organisation de la maîtrise d'ouvrage	3
Autres intervenants	3
Intervenants représentant le prestataire	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
Éléments constitutifs de la mission	4
Lieu d'exécution	5
Délais du marché et pièces à remettre	5
Ordres de service	5
ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DU PRIX (FORFAIT DE RÉMUNÉRATION)	6
Contenu des prix	6
Forme des prix	6
Forfait de rémunération	6
Nature des prix	6
ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE COUT TRAVAUX	7
Coût prévisionnel des travaux	7
Coût de référence des travaux	7
Coût de réalisation des travaux	8
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	8
Avance	8
Acomptes ou factures	9
Retenue de garantie	9
Mode de règlement	9
Pénalités	10
ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	10
ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 9 - ASSURANCES	11
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES	11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du marché

La présente consultation est organisée en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique au complexe sportif JM Bellime.

La procédure retenue pour désigner le maître d'œuvre de l'opération est la procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique CCP.

Le financement du marché est assuré sur le budget principal de la Commune de CÉBAZAT.

Type de marché de services : 12 Services d'architecture et suivants

Nomenclature – classification CPV 71240000 services d'architecture, d'ingénierie et de planification

Le marché est composé d'un lot unique.

Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Cébazat, représentée par le Flavien NEUVY, Maire de Cébazat.

COMMUNE DE CÉBAZAT

8 bis, cours des Perches

63118 CÉBAZAT

Mail : contact@cebazat.fr

Tél. : 04 73 16 30 23

Service des marchés publics : mairie.marches-publics@cebazat.fr

Autres intervenants

Cette opération pourra faire l'objet :

- d'une mission de contrôle technique
- d'une mission de coordination SPS

Ces intervenants seront désignés ultérieurement.

Le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

En cas de désaccord entre le maître d'œuvre et un de ces intervenants, le maître d'œuvre devra en informer, par écrit, dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage.

Intervenants représentant le prestataire

Les moyens humains composant l'équipe projet du prestataire sont précisés nominativement et qualitativement dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne le chef de projet qui assurera l'interface avec le maître d'ouvrage, notamment par sa présence aux réunions régulières aux réunions avec le maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des intervenants afin que le maître d'ouvrage ne puisse être pénalisé par des changements survenus à ces postes.

En cas de changement d'intervenant inévitable (arrêt de travail prolongé ou démission de l'intervenant désigné) :

- les nouveaux intervenants seront de compétence équivalente (formation et expérience) et devront être agréés par le maître d'ouvrage,
- la personne responsable désignée et la personne suppléante, devront être présentes ensemble à au moins 2 ou 3 réunions sur site, dans la mesure du possible,
- la mise à niveau du nouvel intervenant sur le projet sera totalement prise en charge par le candidat et ne devra en aucun cas pénaliser l'avancement de l'opération.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe (DPGF),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le règlement de consultation,
- L'étude de faisabilité de l'opération,
- Toutes autres pièces techniques et/ou graphiques transmises en appui des documents d'engagement du prestataire.

Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Moe arrêté du 30/03/2021).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Le Code de la Commande Publique, notamment sa partie relative aux missions de maître d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Éléments constitutifs de la mission

Mission de base

La mission confiée est une **mission de base** comprenant les éléments suivants :

- Étude d'esquisse (ESQ)
- Étude d'avant-projet : APS et APD + dossier permis de construire
- Étude de projet (PRO)
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- Études d'exécution (EXE) et/ou VISA
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
 - La mission DET comprend l'animation et la participation obligatoire des membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre à toutes les réunions de chantier et celles où il aura été convié par le maître d'ouvrage (la fréquence minimale des réunions de chantier est de 1 fois/semaine.
 - La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle d'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des

entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

- Assistance aux opérations de réception (AOR) et durant le délai de garantie de parfait achèvement jusqu'à la levée de la dernière réserve.

Prestations et missions optionnelles

- Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OPC)

Lieu d'exécution

COMPLEXE SPORTIF JEAN-MARIE BELLIME - 63118 CEBAZAT

Délais du marché et pièces à remettre

Délais du marché : voir acte d'engagement.

Pièces à remettre :

	Nombre d'exemplaires
Esquisse	2
Etudes d'avant-projet sommaire	2
Etudes d'avant-projet définitif	3 dont 1 dématérialisé
Dossier de permis de construire	5 dont 3
Etudes de projet	2
Dossier de consultation des entreprises	2
Etudes d'exécution	Le cas échéant 2
Dossier des ouvrages exécutés	3 dont 1 dématérialisé

Ordres de service

Hormis concernant la notification du présent marché, les décisions du maître d'ouvrage pourront prendre la forme d'un ordre de service écrit devant être notifié au maître d'œuvre. L'ordre de service est remis au maître d'œuvre par courrier recommandé ou courriel, et toujours avec avis ou accusé de réception.

Le maître d'ouvrage pourra notamment émettre un ordre de service :

- Quand une décision marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission),
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,
- Quand une décision est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit dans un délai de 30 jours calendaires; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU PRIX (FORFAIT DE REMUNERATION)

Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de la mission.

En cas de cotraitance, les prix du mandataire sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Forme des prix

Le marché est passé à prix forfaitaire.

Forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est défini comme suit :

Taux de rémunération « t » x enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixée dans l'acte d'engagement et/ou la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le forfait définitif de rémunération est défini comme suit :

Taux de rémunération « t » x montant des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage en phase APD.

Le forfait définitif de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur à l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage. Il est fixé et est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Nature des prix

Les prix sont révisibles.

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois n où se situe la date à compter de laquelle le titulaire du marché peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule suivante :

Mois d'établissement du prix du marché :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0, correspondant à la date de signature.

Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre :

Les prix sont révisés par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n. L'index de référence I est l'index ING Ingénierie (base : dernier mois 2024 connu) publié au Journal officiel.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel ou définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE COUT TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux de réalisation sur la base des études d'Avant-Projet-Définitif (APD). Il est établi sur la base des conditions économiques du mois de la réception de l'APD.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage dans l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études afin d'aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière précitée.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, à ses frais, de recourir à un économiste extérieur de son choix, pour donner son avis sur l'estimation du coût prévisionnel remise par le maître d'œuvre. Au vu des résultats de cette étude, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre de vérifier et de justifier, le cas échéant, son estimation.

Après validation de l'APD, le maître d'ouvrage fixe par avenant le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions développées ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.

Chaque fois que le maître d'œuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le taux de tolérance, il doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

Néanmoins, si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée. Il sera alors établi un réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois M0 des études et un nouveau forfait de rémunération, fixés par avenant.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme le mieux-disant par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT de chaque lot pris respectivement au mois Mo des offres de travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence (arrondi au chiffre entier supérieur) est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire. Ces nouvelles études aboutiront à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours calendaires suivant la demande du maître d'ouvrage.

Sur la base de cette nouvelle étude, et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 21 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation ou engager une nouvelle négociation le cas échéant.

Le maître d'ouvrage a également la possibilité d'accepter de conclure des marchés de travaux malgré le dépassement du seuil de tolérance et sans que le maître d'œuvre puisse s'y opposer.

Dans ce cas, le maître d'œuvre se voit infliger une pénalité égale à 15% de la différence entre le coût de référence et le seuil de tolérance défini ci-dessus, calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la pénalité : (coût de référence - seuil de tolérance) x taux de pénalités (10\%)}$$

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Il est établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage par écrit sur le respect du coût de réalisation issu des marchés de travaux conclus par le maître d'ouvrage, assorti d'un taux de tolérance prévu à l'article précédent.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 2%.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par ce taux de tolérance précité.

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenues pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance défini, le maître d'œuvre se voit infliger une pénalité égale à 15% de la différence entre le coût de référence et le seuil de tolérance, calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la pénalité : (coût constaté des travaux - seuil de tolérance) x taux de pénalités (10\%)}$$

Si, en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage – par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Avance

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution de la mission est supérieur à 2 mois, une avance peut être versée au titulaire du marché, sauf en cas de refus de celui-ci.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % du marché initial mais uniquement sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée. Le paiement de cette avance intervient sur présentation d'une demande écrite dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant initial du marché (sur la base du forfait provisoire de rémunération).

Acomptes ou factures

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études de conception : ESQ, APS, APD, PRO, EXE	Chaque élément fait l'objet d'un acompte réglé en 2 fois : <ul style="list-style-type: none">• 80 % à la remise du dossier• 20 % à l'approbation par le maître d'ouvrage
Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)	<ul style="list-style-type: none">• 50 % à la remise du DCE• 50 % à la mise au point des marchés de travaux
Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)	<ul style="list-style-type: none">• 80% divisés en acomptes mensuels (selon le nombre de mois prévus correspondant à la période de préparation du chantier et le nombre de mois de chantier)• 20 % à la mise du décompte général définitif
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)	<ul style="list-style-type: none">• 50 % répartis prorata des réceptions effectuées avec réserves• 30 % à la levée des réserves• 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés• 5 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
Option OPC	Le cas échéant, au prorata de l'avancement de la mission

La facturation sera possible exclusivement dès qu'un élément identifiable de la prestation sera effectuée. Les factures afférentes au présent marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, numéro de SIRET, adresse du ou des créanciers,
- Le numéro IBAN de chaque compte bancaire ou postal (le titulaire devra joindre un IBAN lors de la 1^{ère} facturation et à l'occasion de tout changement de domiciliation lors de la 1^{ère} facturation et à l'occasion de tout changement de domiciliation),
- L'intitulé et éventuellement le numéro du marché,
- Les détails de la prestation effectuée,
- Le montant hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA applicable,
- Le total dû en euros TTC.

Les factures seront adressées prioritairement sur le **portail Chorus Pro** ou bien à l'adresse mail suivante : mairie.finances@cebazat.fr

Retenue de garantie

Sans objet

Mode de règlement

Les prestations du maître d'œuvre, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le paiement s'effectuera suivant les dispositions du Code de la Commande Publique et les règles de comptabilité publique.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Pénalités de retard et d'absence

Phase « Études »

En cas de retard dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé, par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, à **100 € HT**.

Phase « Travaux » : Vérification des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG Travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels et du projet de décompte final. Ceux-ci sont établis par l'entrepreneur et sont transmis au maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé. Après vérification par le maître d'œuvre, le projet de décompte (mensuel, final) devient le décompte (mensuel, final). Il est envoyé au maître d'ouvrage.

Le délai de vérification des projets de décomptes mensuels est de 7 jours calendaires à compter de la date d'accusé réception du document ou du récépissé. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le taux par jour de retard (dimanche et jours fériés inclus) est fixé, par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, à **50 € HT**.

Le délai de vérification du projet de décompte final est de 14 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé. En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour de retard (dimanche et jours fériés inclus) est fixé à **50 € HT**.

Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard sur l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt des pénalités d'un montant de **50 € HT** par jour calendaire de retard.

Absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion de chantier ou toute réunion à laquelle le maître d'œuvre aura été convoqué, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par absence est fixé à **100 € HT**.

Cette pénalité s'appliquera également en cas d'absence d'un cotraitant ou d'un sous-traitant du maître d'œuvre, désigné nominativement par le maître d'ouvrage dans sa convocation.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception, ou pendant le délai de "garantie de parfait achèvement", ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Moe et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles du CCAG Moe (chapitre 6, article 27).

Dans l'hypothèse où le titulaire se verrait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations dans les délais et conditions prévues au marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de se tourner vers un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Chaque candidat est toutefois invité à transmettre la justification de ces assurances dès le stade du dossier de candidature, le défaut d'assurance entraînant la résiliation du marché aux frais et risques du maître d'œuvre.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AU CCAG MAITRISE D'OEUVRE

Article 6 : Article 10 et 16 du CCAG-Moe.

A le

Lu et accepté,

(cachet + signature)